

Conseil général du 27 septembre 2013
Annexe à la délibération n° 2/08

**CONVENTION VISANT A LA SATISFACTION, AUPRES DE L'UGAP
DES BESOINS EN GESTION DE FLOTTE DE VEHICULES LE
DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

72306862

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 04/10/2013
Réception Préfet : 04/10/2013
Publication RAAD : 04/10/2013

Entre : Le Département de Seine-et-Marne,

Représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ en qualité de Président du Conseil général de Seine-et-Marne, agissant en exécution de la délibération n°2/08 du 27 septembre 2013;

ci-après dénommé « le CG 77 », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n°776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président de son conseil d'administration en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP » ou « la centrale d'achat », d'autre part ;

ensemble, dénommées « les parties » ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « *L'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération n° 2/08 du Conseil général en date du 27 septembre 2013, autorisant la conclusion de la présente convention ;

Vu l'accord-cadre n°770395, conclu par l'UGAP le 9 septembre 2011 avec ALD AUTOMOTIVE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'élaboration et de mise à disposition d'un marché subséquent à l'accord-cadre de gestion de flotte de véhicules légers susvisé, au profit du CG 77.

Article 2 – Etendue des besoins

Les besoins du CG 77 portent sur la gestion d'une flotte automobile estimée à 527 véhicules légers pour une durée de 36 mois, soit 3 ans.

En cas de dépassement de plus de 5% du nombre de véhicules mis en gestion, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 3 – Missions confiées à l'UGAP

Pour la satisfaction de ses besoins en prestations de gestion de flottes automobiles, le CG 77 confie à l'UGAP le soin de mettre en place les cadres contractuels appropriés.

3.1 Mise à disposition des cadres contractuels

L'UGAP a conclu un accord-cadre relatif à la gestion de flottes de véhicules légers destiné aux collectivités territoriales et établissements publics.

La centrale d'achat prépare le marché subséquent dans les conditions précisées à l'article 4 ci-dessous, avec le titulaire de l'accord-cadre concerné, sur la base des besoins exprimés par le CG 77.

3.2 Missions complémentaires

3.2.1 Action d'information

A la mise en place opérationnelle du marché subséquent, l'UGAP procède à l'information des gestionnaires de parc du CG 77, sous la forme d'une présentation du fonctionnement du marché et de l'outil de gestion.

3.2.2 Contrôle de l'exécution des prestations

3.2.2.1 Audit périodique de la facturation des titulaires

L'UGAP procède périodiquement à l'audit de la facturation auprès d'un panel de services utilisateurs de l'UGAP, bénéficiaires des marchés subséquents, en s'assurant de la concordance des factures présentées par le titulaire de l'accord-cadre avec les tarifs pratiqués par ses prestataires effectuant la maintenance préventive et curative des véhicules.

A cette fin, l'UGAP s'appuie, soit sur ses compétences internes, soit sur les compétences d'un prestataire d'audit sélectionné au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence appropriée.

3.2.2.2 Réalisation d'enquêtes de satisfaction

L'UGAP réalise annuellement des enquêtes de satisfaction auprès d'un panel représentatif d'usagers parmi les clients bénéficiaires des marchés subséquents.

Conseil général du 27 septembre 2013
Annexe à la délibération n° 2/08

3.2.2.3 Assistance au règlement des litiges

En cas de manquements graves et répétés du titulaire à ses obligations contractuelles constatés par le CG 77, l'UGAP intervient, à titre de médiation, auprès du titulaire, et propose toute mesure de nature à ce que les stipulations du marché subséquent concerné soient de nouveau respectées.

3.2.3 Aide au pilotage

L'UGAP transmet annuellement, au CG 77, une synthèse de l'état de la flotte (nombre de véhicules, âges, kilomètres parcourus, lois de roulage, synthèse portant sur les opérations de carrosserie...).

Article 4 – Modalités de mise à disposition du marché subséquent par l'UGAP

4.1 Modalités d'expression des besoins du CG 77 auprès de l'UGAP

CG 77 exprime ses besoins au moyen du formulaire joint en annexe 1 et le transmet à la centrale d'achat en même temps que la présente convention dûment signée.

4.2 Préparation et transmission du marché subséquent au CG 77

Sur la base des informations transmises par le CG 77, l'UGAP finalise le projet de marché subséquent et le transmet au titulaire de l'accord-cadre pour approbation et signature. Ce dernier dispose d'un délai de deux semaines pour le retourner, signé, à l'UGAP.

A réception du marché subséquent, signé par le titulaire de l'accord-cadre, la centrale d'achat le transmet au CG 77 accompagné de la facture de mise à disposition dudit marché.

Enfin, le marché subséquent est signé et exécuté par le CG 77.

Article 5 – Coût d'intervention

Le coût d'intervention de l'UGAP pour la mise à disposition du marché subséquent et l'accompagnement du CG 77 est calculé comme suit :

- 15 € HT par véhicule pour :
 - la passation de l'accord-cadre ;
 - la préparation et la mise au point du marché subséquent ;
 - le recueil de la signature du titulaire puis la transmission du marché subséquent à l'utilisateur ;
 - les actions d'information.
- 5 € HT par an et par véhicule pour :
 - l'audit et la facturation du titulaire ;
 - l'assistance au règlement des litiges ;
 - l'aide au pilotage par l'analyse des retours statistiques.

Soit, pour le CG 77 :

	15,00 € HT x 527 véhicules	
+	5,00 € HT x 527 véhicules x 3 ans	
=	15 810,00 € HT, soit	18 908,76 € TTC.

Si la somme résultant de ce calcul est inférieure à 3 500 € TTC, un montant forfaitaire de 3 500 € TTC est facturé par l'UGAP.

Conseil général du 27 septembre 2013
Annexe à la délibération n° 2/08

Le coût d'intervention mentionné ci-dessus est facturé en une fois par la centrale d'achat lors de la mise à disposition du marché subséquent.

En cas de fluctuation de plus de 5%, à la hausse ou à la baisse, du nombre de véhicules pris en charge, pendant la durée du marché subséquent, l'UGAP effectue un réajustement de son coût d'intervention dans les conditions suivantes :

- en cas de dépassement du nombre de véhicules, l'UGAP facture les véhicules supplémentaires selon les modalités initiales décrites ci-dessus ;
- en cas de diminution du nombre de véhicules, l'UGAP rembourse, sous forme d'avoir, par véhicule soustrait, le montant de 5 € HT correspondant à l'audit de facturation, l'assistance au règlement des litiges, l'aide au pilotage, notamment par des retours statistiques et transmission de données synthétiques consolidées, et ce, sur la durée restant à courir, du marché subséquent.

Le nombre de véhicules ajoutés ou soustraits est défini par référence à l'état de parc pris en charge, déclaré par le titulaire du marché subséquent en fin d'année civile.

Le réajustement est notifié au CG 77 par tout moyen permettant d'avoir date certaine de sa réception. Dans le cas d'un coût supplémentaire, cette notification est accompagnée de la facture correspondante faisant courir le délai de paiement figurant à l'article 5 ci-après.

Dans le cas où le CG 77 déciderait de ne pas notifier le marché subséquent, le coût d'intervention de la centrale d'achat est dû par le partenaire.

Article 6 – Paiements dus à l'UGAP

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est celui du CG 77.

Le titre de paiement est établi au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Il rappelle les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Le virement est effectué au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la recette générale des finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Pour mémoire, en application des dispositions de l'article 98 du code des marchés publics en vigueur au jour de la signature de la présente convention, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours courant, à compter de la réception de la facture par le CG 77.

Article 7 – Interface

Le CG 77 et l'UGAP désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations y afférentes.

Article 8 – Durée et entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention d'application entre en vigueur à compter de la réception, par l'UGAP, de l'original, signé par le CG 77, qui lui est destiné.

Elle est conclue pour une durée égale à celle du marché subséquent passé en son application.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux,

Fait à Melun, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Pour le Département
de Seine et Marne**

**Pour l'Union des groupements
d'achats publics
Le Président**

Vincent EBLE

Alain BOROWSKI